

CONVENTION DE PRÊT À USAGE

entre, d'une part

La Ville de Pully, représentée par la directrice de la Direction des domaines, gérances et sports, Mme la Conseillère municipale Lydia Masméjan (ci-après la Ville)

et, d'autre part,

L'association PermaculturePully, représentée par Mme Karin Michaelis Conus, ch. du Liaudoz 66, Pully et M. Richard Golay, av. de Lavaux 10, Pully (ci-après l'emprunteur)

Préambule

L'association PermaculturePully, créée en 2017, a pour but de réaliser un projet de jardin potager urbain, écologique et participatif sur le territoire de la Ville de Pully.

Elle a, en effet, pour vocation de sensibiliser la population aux principes de la culture biologique, respectueuse de l'environnement.

Contrairement aux jardins familiaux traditionnels, il n'est pas question d'octroyer l'usage exclusif d'une partie de jardin à chaque membre de l'association. Le modèle est fondé sur la propriété commune, dans laquelle l'ensemble des membres accède à l'entier du jardin. Les membres s'organisent pour l'entretenir, récolter ensemble et partager les fruits et légumes.

A la recherche d'un terrain susceptible d'accueillir ce jardin potager écologique et participatif, l'association PermaculturePully a contacté la Ville de Pully.

La Ville de Pully est propriétaire de la parcelle n° 1942, qui dispose d'un périmètre destiné à des fonctions de loisirs tels que les jardins familiaux. Elle propose donc à l'association PermaculturePully, la mise à disposition d'une surface de la parcelle n° 1942 afin d'y cultiver un jardin potager.

Dans le but de régler les modalités de ce prêt, les parties conviennent ce qui suit :

Art. 1 - Objet de la convention

La Ville de Pully cède, gratuitement et pour une durée limitée à l'association PermaculturePully, l'usage et la jouissance d'une surface de la parcelle n° 1942 à Pully.

Art. 2 - Désignation des lieux

La zone teintée en rouge sur le plan annexé, qui fait partie intégrante de la présente convention, est le périmètre, d'une surface d'environ 365 m², mis à disposition de l'association PermaculturePully.

Art. 3 - Obligation de l'emprunteur

L'association PermaculturePully ne peut utiliser le terrain mis à disposition que pour y créer un potager urbain participatif.

Elle devra entretenir et cultiver le jardin potager en respectant les principes de la permaculture.

Art. 4 - Aménagements

La Ville de Pully s'engage à poser une clôture en bois afin de délimiter le périmètre mis à disposition de l'emprunteur.

L'emprunteur n'est pas autorisé à ériger des constructions sans l'accord écrit du prêteur.

Art. 5 - Conditions financières

La mise à disposition du périmètre de l'art. 2 de la présente convention est consentie à titre gratuit.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés aux travaux d'aménagement et à l'exploitation du jardin.

Si l'emprunteur souhaite bénéficier d'eau et d'électricité, il devra entreprendre, à ses frais, toutes les démarches, administratives et constructives nécessaires, auprès des services de l'administration communale.

L'emprunteur ne pourra obtenir aucun rendement de la surface mise à disposition.

Art. 6 - Responsabilité

L'emprunteur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du prêteur, la Ville de Pully, en cas de dommages causés à la chose prêtée, du fait de ses activités en général, de sorte que le prêteur ne puisse en aucun cas être inquiété à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Art. 7 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et prendra fin le 28 février 2023.

Sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance, la présente convention sera renouvelée aux mêmes conditions pour une année et ainsi de suite d'année en année.

Art. 8 - Résiliation pour justes motifs

En cas de violation par l'emprunteur de ses obligations, la Ville de Pully se réserve le droit de résilier la présente convention en observant un délai de congé de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 9 - Restitution

A l'expiration de la présente convention, l'emprunteur restituera les lieux propres et libres de tout effet personnel. A défaut, le prêteur pourra faire réaliser, aux frais de l'emprunteur, les nettoyages nécessaires à la remise en état des lieux.

Art. 10 - Droit applicable et for

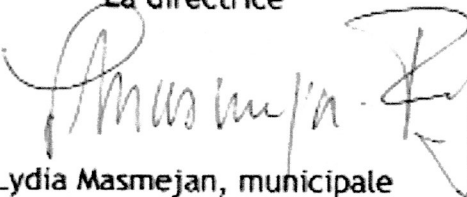
Pour toutes questions non résolues ou non prévues par la présente convention, il sera fait appel au droit suisse des obligations, en particulier les art. 305 et ss du Code des obligations.

En cas de litige, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

Lu et approuvé le 1^{er} mars 2018

DIRECTION DES DOMAINES,
GERANCES ET SPORTS

La directrice



Lydia Masmejan, municipale

PermaculturePully



Karin Michaelis Conus



Richard Golay

Annexe :

- Plan : périmètre mis à disposition